

Cabinet d'Expertises FERDINAND

Agence : 16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU

Siège : 22 rue Henri Maninat 65380 OSSUN

Tél : 05 62 32 89 57 - Fax : 05 62 32 88 81

Port : 06 82 35 01 63

E-mail : cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

PLOMB**Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.)**Village
65190 BEGOLE

Donneur d'ordre :

OFFICE NOTARIAL MAITRE Jean-Claude ROUSSEAU
5 route d'Espagne 65250 LA BARTHE DE NESTE

Destinataire(s) de ce rapport :

Mr Jean-Charles BAPTISTE (Autre),
OFFICE NOTARIAL - MAITRE ROUSSEAU Jean-Claude (Notaire)www.agendaferdinand.comAmiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Constats Robien - Gaz - Logement décent
N.S.H/P.T.Z. - Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B

Assurance RCP n° RCP0084449 - Assureur : HISCOX - Garantie 3.000.000 €

ATTESTATION DE COMPÉTENCE Repérage Amiante : Certificat n°OFA 002

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Désignation de l'expert	4
Attestation d'assurance	4
Planche photographique	5
Constat de risque d'exposition au plomb	6
Tableau séquentiel des mesures	7
Annexe : Note d'information Plomb	9
Annexe : Attestations d'Assurance et Certifications	10

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Propriétaire : Mr CHEVALIER Frédéric Demeurant : 49 Route du Village 65190 BEGOLE	Ordre de mission du :	03/08/2010
	Date d'intervention :	04/08/2010
Adresse du lot : Village 65190 BEGOLE	Dossier :	2010-08-4777
	Intervenant :	Bernard VIDOU
	Etage :	
	Section cadastrale :	Non communiqué
	N° de parcelle :	Non communiqué
	N° de lot(s) :	Non communiqué(s)

• CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Articles L1334-5 à L1334-13 du code de la santé publique - Articles R1334-10 à R1334-12 du code de la santé publique - Arrêté du 25/04/2006 - Norme NF X 46-030
 Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste:

L'existence du risque d'exposition au plomb. Il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb (classe 3) et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises - Pour les unités de diagnostic de classe 1 ou de classe 2, il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Un facteur de dégradation du bâti ayant été révélé, et en application de l'article R1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe le propriétaire qu'une copie de ce constat est transmise immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé.

Montant de l'expertise : 100,00 € TTC - Mode de règlement : Comptant à la réalisation

Fait à MONTREJEAU, le 05/08/2010

Patrick FERDINAND  <p style="font-size: x-small;">S.A.R.L. CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND Agence : 16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU Siège : 22 rue Henri Maninat 6380 OSSUN Tél 05.62.32.89.57-06.02.35.01.63 Fax 05.62.32.88.81 e-mail : cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr Siret : 494 595 853 00016</p>	Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance du rapport complet d'expertise, paraphé par leurs soins	Cachet annexe du Notaire
Cabinet Agenda	Vendeur ou Bailleur	Acquéreur ou Locataire

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Constats Robien - Gaz - Logement décent
 N.S.H/P.T.Z. - Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier technique Amiante

CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

Agence : 16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU - Siège : 22 rue Henri Maninat 6380 OSSUN
 Tél 05.62.32.89.57 - Fax 05.62.32.88.81 - Mobile : 06.82.35.01.63



www.agendaferdinand.com

e-mail : cabinet.agenda.ferdinand@fidi.fr



Siret 494 595 853 00016 - APE 743B
 Assurance RCP n° 113 522 100 et n° 113 522 101 par M.M.A. - Garantie : 3 000 000 €
 Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant

Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du CCH ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L. 134-6 du CCH ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du CCH.
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L. 134-7 du CCH.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 2010-08-4777
Expertise(s) réalisée(s) le : 04/08/2010
Destinataires : Mr Jean-Charles BAPTISTE (Autre),
 OFFICE NOTARIAL - MAITRE ROUSSEAU Jean-Claude (Notaire)
Payeur : Mr Jean-Charles BAPTISTE (Autre)
Commentaires :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

Village
65190 BEGOLE

Etage :
Section cadastrale : Non communiqué
N° parcelle : Non communiqué
N° lot : Non communiqué(s)
N° porte :
N° cave :
N° grenier :
N° garage :
N° parking :
Etendue de la prestation : Parties Privatives
Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
Date du permis de construire : Inconnue
Destination des locaux : Agricole - VENTE
Document(s) fourni(s) : Aucun



DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Grange comprenant trois débarras et un fenil

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :

Mr Frédéric CHEVALIER
 49 Route du Village
 65190 BEGOLE

Demandeur : NOTAIRE (OFFICE NOTARIAL MAITRE ROUSSEAU Jean-Claude), agissant pour le compte du propriétaire
 Sur déclaration de l'intéressé.

DESIGNATION DE L'EXPERT :

Bernard VIDOU



ATTESTATION D'ASSURANCE :

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès des Mutuelles du Mans Assurances IARD au titre du contrat groupe 1ère ligne n° 113 522 101 à hauteur de 2.000.000 € et au titre du contrat groupe 2ème ligne n° 113 522 100 à hauteur de 1.000.000 € complémentaires.
 Validité : du 01/01/2009 au 31/12/2009

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Maison Rez de chaussée Débarras n°1	Maison Rez de chaussée Débarras n°2	Maison Rez de chaussée Débarras n°3
		
Maison Rez de chaussée Extérieur	Maison 1er étage Fenil	
		

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (*qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant*), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (*encore non accessible*). Quand le CREP est réalisé en application des articles L 1334-6 et L 1334-7, il porte uniquement sur des revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (*volets, portail, grille, etc.*). Quand le CREP est réalisé en application de l'article L 1334-8, seuls les revêtements de parties communes sont concernés (*sans omettre par exemple la partie extérieure de la porte palière, etc.*). La recherche de canalisation en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie, cave, garage... Notre expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 25/04/2006 relatif au constat des risques d'exposition au plomb et à ses annexes, à l'article L 1334-5 du code de la santé publique et à la Norme NF X 46-030. En cas d'unité de diagnostic située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci (*coût de la contre visite : Gratuite*), faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

CONCLUSION

Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste :

L'existence du risque d'exposition au plomb. Il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb (classe 3) et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises - Pour les unités de diagnostic de classe 1 ou de classe 2, il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future. (*article L 1334-9 code de la santé publique : si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.*)

Facteurs de dégradation : Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Un facteur de dégradation du bâti ayant été révélé, et en application de l'article R1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe le propriétaire qu'une copie de ce constat est transmise immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé.

A défaut d'un CREP parties communes, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

	TOTAL	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	35	12	8	0	10	5
%	100 %	34.28%	22.86%	0%	28.57%	14.29%

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 03 août 2010

Date de l'intervention : 04/08/2010 de 14h00 à 14h30 (Durée : 00h30)

Nom de l'intervenant : Jérémy LATOUR - Certification n°C045 valide du 1/10/2007 au 30/09/2012

Validité du présent constat : UN AN (03/08/2011)

APPRECIATIONS SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN : Bien en mauvais état, absence de pièce d'eau.

L'expertise a été réalisée en présence de Mr Jean-Charles BAPTISTE (Autre).

Sur déclaration des intéressés présents le jour de l'expertise, logement non occupé par des enfants mineurs. Local libre d'occupants, destiné à la vente.

Fait à MONTREJEAU, le 05 août 2010, en deux (2) exemplaires originaux



Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Constats Robien - Gaz - Logement décent N.S.H/P.T.Z. - Performance Énergétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier technique Amiante



CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND
 Agence : 16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU - Siège : 22 rue Henri Maninat 6380 OSSUN
 Tél 05.62.32.89.57 - Fax 05.62.32.88.81 - Mobile : 06.82.35.01.63
 Site Internet : www.agendaferdinand.com e-mail : cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

Siret 494 595 853 00018 - APE 743B
 Assurance RCP n° 113 522 100 et n° 113 522 101 par M.M.A. - Garantie : 3 000 000 €
 Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Tableau des mesures

Les valeurs des mesures sont exprimées en mg/cm². L'indication du mur permet de définir la localisation de la mesure. Le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux zones en fonction du sens des aiguilles d'une montre. La zone « PL » désigne le plafond.

Définition et limites de la mission

Notre mission comprend:

- L'établissement de la liste et la localisation précise des unités de diagnostic des locaux de l'habitation concernée (on entend par unité de diagnostic les portes, les fenêtres, les plinthes, les parois murales ainsi que les plafonds),
- **Appareil à fluorescence X :**
 - Fabricant : **OXFORD INSTRUMENTS**
 - N° de série : **050354**
 - Date de chargement de la source : **23/10/2005**
 - Autorisation ASN (DCSNR) n° : **T650229**
 - Date de fin de validité de l'autorisation : **12/07/2012**
 - Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : **Patrick FERDINAND**
 - Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : **Patrick FERDINAND**
 - Fabricant de l'étalon : **ISOTOPE PRODUCTS LABORATORIES**
 - Concentration : **0,983 mg/cm²**
 - Modèle : **OXFORD HORIZON Pbi**
 - Nature du radionucléide : **Cd 109**
 - Activité : **740mB (20 mCi)**
 - Date d'autorisation : **21/11/2005**
 - N° NIST de l'étalon : **2573**
 - Incertitude : **0,1 mg/cm²**

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 04 août 2010
 Date d'édition : 05 août 2010
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2010-08-4777
 Nombre de mesures : 27

Adresse du bien: Village
 65190 BEGOLE

Nombre de mesures positives : **15** sur 35 unités de diagnostic analysées

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
1						1,0	ETALONNAGE		
2	Maison Rdc Débarras n°1	Mur	Plâtre		NON MESUREE		Abs. revêtement		
3	Idem	Mur	Pierres		NON MESUREE		Abs. revêtement		
4	Idem	Mur	Béton		NON MESUREE		Abs. revêtement		
5	Idem	Plafond PL	Charpente traditionnelle et bois		NON MESUREE		Abs. revêtement		
6	Idem	Plafond PL	Tuiles mécaniques		NON MESUREE		Abs. revêtement		
7	Idem	Extérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	5,3	D	3	
8	Idem	Intérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
9	Idem	Cadre Fenêtre A	Bois	Peinture	Milieu	2,7	EU	2	
10	Idem	Extérieur Fenêtre A	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
11	Idem	Intérieur Fenêtre A	Bois	Peinture	Milieu	3,1	EU	2	
12	Idem	Intérieur Volet Droit A	Bois	Peinture	Milieu	3,2	EU	2	
13	Idem	Intérieur Volet Gauche A	Bois	Peinture	Milieu	2,5	EU	2	
14	Maison Rdc Débarras n°2	Mur	Plâtre		NON MESUREE		Abs. revêtement		
15	Idem	Mur	Pierres		NON MESUREE		Abs. revêtement		
16	Idem	Plafond PL	Charpente traditionnelle et bois		NON MESUREE		Abs. revêtement		
17	Idem	Plafond PL	Tuiles mécaniques		NON MESUREE		Abs. revêtement		
18	Idem	Cadre Porte	Bois	Peinture	Milieu	3,8	D	3	
19	Idem	Intérieur Fenêtre (s) C	Bois	Peinture	Milieu	8,5	EU	2	
20	Idem	Extérieur Fenêtre (s) C	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
21	Idem	Cadre Fenêtre (s) C	Bois	Peinture	Milieu	5,3	EU	2	
22	Idem	Intérieur Fenêtre (s) D	Bois	Peinture	Milieu	3,9	EU	2	
23	Idem	Extérieur Fenêtre (s) D	Bois	Peinture	Milieu	5,3	EU	2	
24	Idem	Cadre Fenêtre (s) D	Bois	Peinture	Milieu	8,2	EU	2	
25	Idem	Intérieur Volet D	Bois	Peinture	Milieu	8,4	EU	2	
26	Maison Rdc Débarras n°3	Mur	Plâtre		NON MESUREE		Abs. revêtement		
27	Idem	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Abs. revêtement		
28	Idem	Porte	Bois	Verni	NON MESUREE		Abs. revêtement		
29	Idem	Cadre Fenêtre gauche B	Bois	Peinture	Milieu	1,8	D	3	D
30	Idem	Intérieur Fenêtre droite B	Bois	Peinture	Milieu	2,3	D	3	
31	Idem	Extérieur Fenêtre droite B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
32	Idem	Cadre Fenêtre droite B	Bois	Peinture	Milieu	3,2	D	3	
33	Idem	Ouvrant intérieur Volet B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
34	Idem	Ouvrant intérieur Volet B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
35	Idem	Ouvrant extérieur Volet B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
36	Idem	Ouvrant extérieur Volet B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
37	Idem	Ferronnerie Volet B	Bois	Peinture		< 0,5		0	
38	Idem	Ferronnerie Volet B	Bois	Peinture		< 0,5		0	
39	Idem	Rambarde B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
40	Idem	Rambarde B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
41						1,0	ETALONNAGE		

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 04 août 2010
 Date d'édition : 05 août 2010
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2010-08-4777
 Nombre de mesures : 27

Adresse du Village
 bien: 65190 BEGOLE

Nombre de mesures positives : 15 sur 35 unités de diagnostic analysées

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
--------------	-------	----------------------------	----------	---------------------	-----------------	------------------------------	-------------------------------------	------------	--------------

Légende des Etats de conservation ou observations :

NV = Non Visible - ND = Non Dégradé - D = Dégradé - EU = Etat d'Usage

Légende des dégradations :

- A : local présentant au moins 50% d'unité de diagnostic classe 3.
- B : local présentant au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré.
- C : local présentant des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.
- D : local présentant plusieurs unités de diagnostic recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Légende des classements :

- 0 : mesure inférieure au seuil.
- 1 : mesure supérieure au seuil et état NV ou ND.
- 2 : mesure supérieure au seuil et état EU.
- 3 : mesure supérieure au seuil et état D.

----- FIN DES MESURES -----

Identification des parties d'immeuble n'ayant pu être examinées, et justification

Parties d'immeuble	Justification
NEANT	

(Arrêté du 25/04/2006)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Le plomb (*principalement la céruse*) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (*anémie, troubles digestifs*) ou irréversibles (*atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.*). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (*céruse*) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (*posés parfois sur les parties humides des murs*) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce des doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (*balcons, rebords extérieurs de fenêtres*) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (*généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire*) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (*plombémie*). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



ATTESTATION D'ASSURANCE Diagnostiqueurs immobilier HA RCP0084449

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : AGENDA Diagnostics
95 AVENUE DES LOGISSONS
13770 VENELLES

Assuré : Cabinet AGENDA
CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
22, rue Henri Maninat
65380 OSSUN

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox

Diagnostiqueurs immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Sous le module de couverture DIA0607 Diagnostic immobilier :

- Etat descriptif relatif à la décence du logement (SRU),
- Diagnostic Technique SRU,
- Normes d'habitabilité : Prêt conventionné, prêt à taux zéro, dispositif Scellier,
- Loi Carrez, mètre, surface habitable, attestation de surfaces,
- Risques naturels et technologiques,
- Millièmes,
- Etat des lieux,
- Etablissements de plans dans le cadre de diagnostics ou de mesurage
- Diagnostic amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP),
- Diagnostic termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Assainissement autonome,
- Diagnostic sécurité piscine,

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2010 au 31 Décembre 2010.
Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox -Diagnostiqueurs immobilier" et n° RCE1006.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON (Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs 3 000 000,00 Euros
ou non par franchise

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 7 500 000,00 Euros par sinistre

Fait à Paris, le 14/01/2010
Pour les Assureurs



Attestation sur l'honneur

- « Je soussigné Patrick FERDINAND, Gérant, atteste sur l'honneur, conformément à l'article R 271-3 du CCH :
- avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour un montant de garantie de 3 000 000 €uros par sinistre et par an ;
 - n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé d'établir l'un des documents du dossier de diagnostic technique ;
 - que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission. »

